

GE_GERICHTE ATAS/1466/2012 vom 4. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1466_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1466/2012 du 4 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1466/2012 del 4 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse,

A/1484/2011 6/9 survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, l'institution de prévoyance KPMG a indiqué que la prestation acquise par la demanderesse au jour du mariage s'élevait à 7'181 fr. 90, intérêts au jour du divorce non compris. La Cour de céans doit par conséquent procéder au calcul des intérêts sur la somme de 7'181 fr. 90, du 28 février 1992 au 16 avril 2011. Par conséquent, les intérêts dus à la demanderesse sur la somme de 7'181 fr. 90 existant au 28 février 1992 se montent à 6'251 fr. 50. Il en est de même s'agissant de la prestation acquise au jour du mariage par la demanderesse auprès de

la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE. Cette prestation s'élevait à 2'536 fr. 80 au 28 février 1992, sans préciser les intérêts calculés jusqu'au jour du divorce. Ainsi, les intérêts dus à la demanderesse sur la somme de 2'536 fr. 80 existant au jour du mariage se montent à 2'208 fr. 15.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, soit le 28 février 1992, d'autre part, celle à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire, soit le 16 avril 2011.

A/1484/2011 7/9

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur comprend les avoirs LPP suivants : - FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP : 494 fr. 58 - FONDS INTERPROFESSIONNEL DE PREVOYANCE : 221'330 fr. 80 Total 221'825 fr. 38

arrondis à 221'825 fr. 40 Il convient de déduire de ce montant la prestation de libre passage accumulée jusqu'au moment du mariage, intérêts au jour du divorce compris, soit 28'980 fr. 75, ce qui donne une prestation LPP à partager de 192'844 fr. 65 (221'825 fr. 40 - 28'980 fr. 75). La prestation acquise par la demanderesse pendant le mariage comprend les avoirs LPP suivants : - SWISS LIFE (53'824 fr. + 30 fr.) : 53'854 fr. 00 - FONDATION DE LIBRE PASSAGE DU CREDIT SUISSE 991 fr. 26 - AXA WINTERTHUR : 220 fr. 75 - FONDATION DE PREVOYANCE LOMBARD & Cie : 52'963 fr. 00 - FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP : 20'787 fr. 61 Total 128'816 fr. 62

arrondis à 128'816 fr. 60 Il y a lieu également de déduire de ce montant les prestations de libre passage accumulées jusqu'au moment du mariage, intérêts au jour du divorce compris, soit conformément au chiffre 3 de la partie en droit du présent arrêt : 7'181 fr. 90 + 6'251 fr. 50 = 13'433 fr. 40 2'536 fr. 80 + 2'208 fr. 15 = 4'744 fr. 95 Total 18'178 fr. 35 La prestation LPP à partager de la demanderesse s'élève ainsi à 110'638 fr. 25 (128'816 fr. 60 - 18'178 fr. 35). Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 96'422 fr. 35 (192'844 fr. 65 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 55'319 fr. 15 (110'638 fr. 25 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 41'103 fr. 20 (96'422 fr. 35 - 55'319 fr. 25).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

A/1484/2011 8/9

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

A/1484/2011 9/9 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.